LES MATIÈRES PREMIÈRES SECONDAIRES ET LA FONDERIE :

DERNIÈRES AVANCÉES RÉGLEMENTAIRES SUR LE CHEMIN DE LA VALORISATION

Evguenia DEREVIANKINA
Avocat au barreau de Paris, Directeur de mission

CTIF, 28 JUIN 2012

NOUVEAU CADRE RÉGLEMENTAIRE

- Cadre réglementaire européen :
  - Directive n°2008/98/CE du 19 novembre 2008 *relative aux déchets*

- Cadre réglementaire national :
  - Loi n°2009-967 du 3 août 2009 *de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement*
  - Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 *portant engagement national pour l'environnement*
  - Ordonnance n°2010-1579 du 17 décembre 2010 *portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine des déchets*
  - Décret n°2011-828 du 11 juillet 2011 portant diverses dispositions relatives à la prévention et la gestion des déchets

NOUVEAU CADRE RÉGLEMENTAIRE

Deux idées-clés :

- prévention de la production des déchets
- limitation de la quantité des déchets envoyés dans les installations d'incinération et de stockage moyennant leur valorisation par recyclage, réemploi ou récupération

Impact sur le secteur de la fonderie :

- sources d'approvisionnement
- modes d'approvisionnement
- modes de fonctionnement

RESPONSABILITÉ ÉLARGIE DES PRODUCTEURS (REP) :

BIENTÔT LA PREMIÈRE SOURCE DE MATIÈRES PREMIÈRES SECONDAIRES?

RESPONSABILITÉ ÉLARGIE DES PRODUCTEURS (REP)

Produits soumis au principe de la REP, sources de métaux ferreux et no-ferreux :

- véhicules automobiles hors d'usage
- équipements électriques et électroniques
- pneumatiques
- emballages métalliques

Tendance :

accroissement des obligations de valorisation pesant sur les fabricants et les importateurs des produits

RESPONSABILITÉ ÉLARGIE DES PRODUCTEURS (REP)

Cas particulier des véhicules automobiles hors d'usage (VHU) :

Objectifs de valorisation prescrits :

- pour le 1er janvier 2006 :
  - valorisation de 85% de la masse des VHU
  - dont 80% comme matière
- pour le 1er janvier 2015 :
  - valorisation de 95% de la masse des VHU
  - dont 85% comme matière

Constat 2009: objectifs non atteints

- valorisation de 82% de la masse des VHU contre 88% qui auraient dû être atteints à ce stade
- dont 78% comme matière contre 82% qui auraient dû être atteints à ce stade

RESPONSABILITÉ ÉLARGIE DES PRODUCTEURS (REP)

Cas particulier des véhicules automobiles hors d'usage (VHU) :

Solution : réorganisation de la filière VHU

- Décret n°2011-153 du 4 février 2011 *portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire en matière de gestion des véhicules hors d'usage et des déchets d'équipements électriques et électroniques*
- Arrêté d'application du 27 juin 2011 (*réseaux*; entrée en vigueur : 1er octobre 2011)
- Arrêté d'application du 2 mai 2012 (*agréments*; entrée en vigueur : 1er juillet 2012)

RESPONSABILITÉ ÉLARGIE DES PRODUCTEURS (REP)

Ancienne structure de la filière VHU

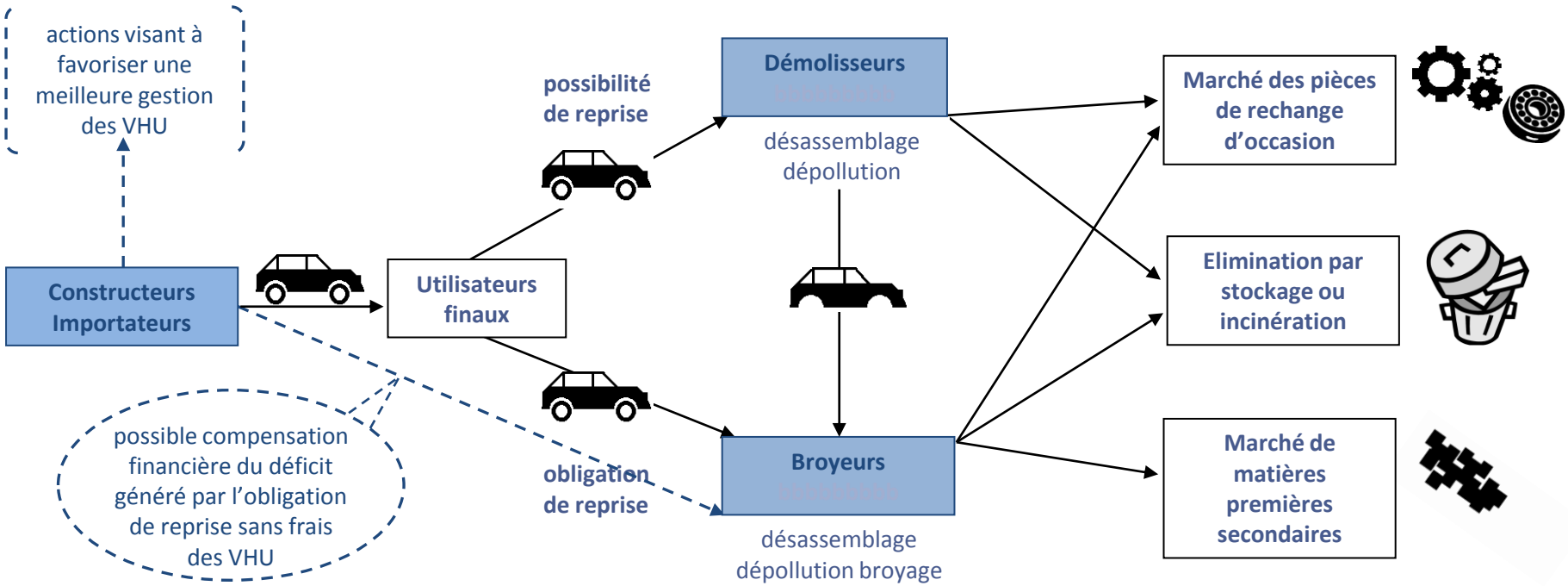

RESPONSABILITÉ ÉLARGIE DES PRODUCTEURS (REP)

Nouvelle structure de la filière VHU

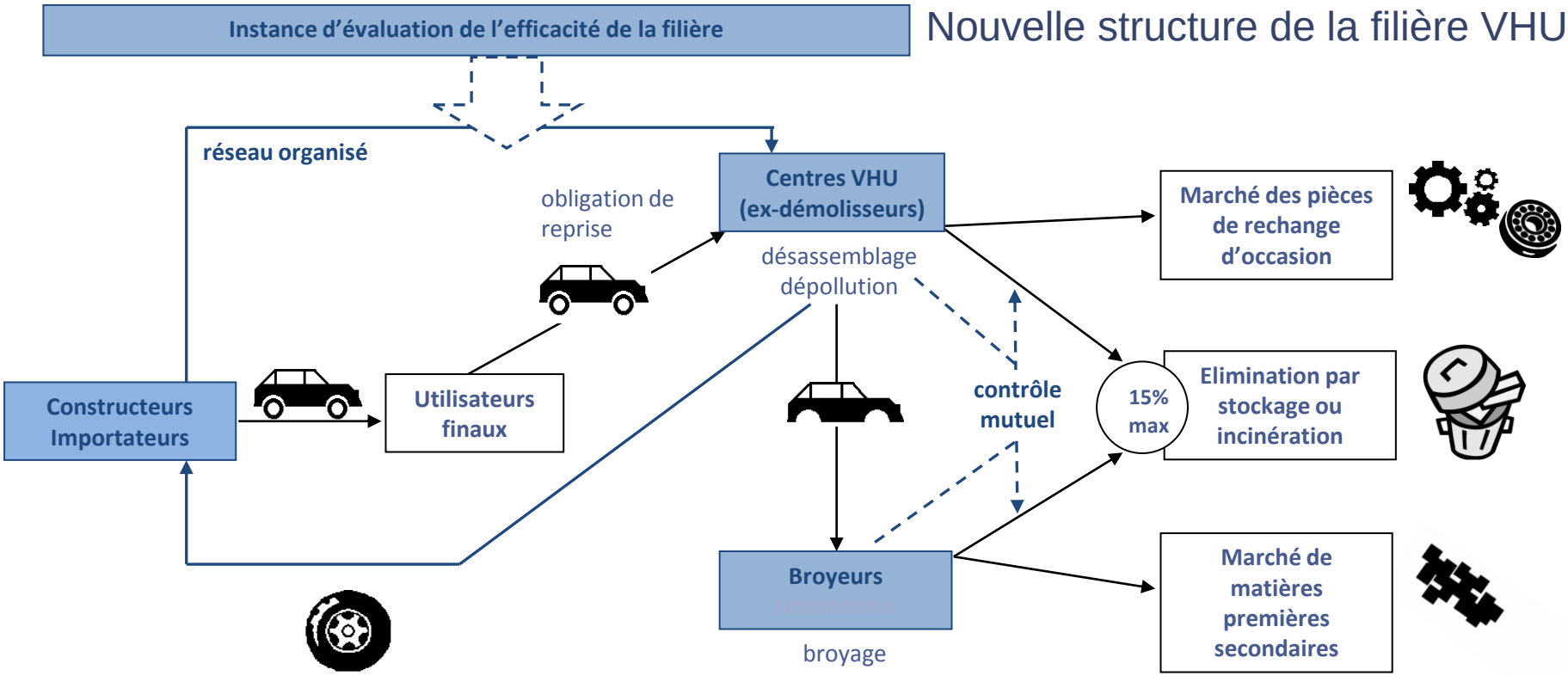

TRI A LA SOURCE ET HIÉRARCHIE DES MODES DE TRAITEMENT DES DÉCHETS :

NOUVELLES SOURCES DE MATIÈRES PREMIÈRES SECONDAIRES?

TRI A LA SOURCE ET HIÉRARCHIE DES MODES DE TRAITEMENT DES DÉCHETS

Ordonnance n°2010-1579 du 17 décembre 2010 *portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine des déchets* :

- Obligation de tri des déchets à la source et de collecte séparée des métaux, du papier, des plastiques et du verre (article L.541-21-2 du CE ; décret d'application en cours d'élaboration)

- Hiérarchie des modes de traitement des déchets (article L.541-1 du CE) :
  - préparation des déchets en vue de leur réutilisation et de leur recyclage
  - réutilisation et recyclage des déchets
  - valorisation énergétique des déchets
  - élimination des déchets par stockage et incinération

TRI A LA SOURCE ET HIÉRARCHIE DES MODES DE TRAITEMENT DES DÉCHETS

Contrôle du respect de l'hiérarchie instituée:

- Diminution des capacités d'incinération et de stockage des déchets non dangereux non inertes et des déchets inertes (articles L.541-14 et s. et R.541-14 est s. du CE issus de l'ordonnance n°2010-1579 du 17 décembre 2010 et du décret n°2011-828 du 11 juillet 2011):
  - pour les déchets non dangereux non inertes: limitation des capacités d'incinération et de stockage à 60% de la quantité totale des déchets non dangereux produits sur le territoire
  - pour les déchets inertes: seuil de limitation à définir

- Contrôle des admissions à l'entrée des installations de stockage (L.541-2-1 issu de l'ordonnance n°2010-1579 du 17 décembre 2010 et L.541-46 du CE) :
  - sanctions pénales des exploitants: deux ans d'emprisonnement, 75000 à 375 000 euros d'amende

INTRODUCTION DE LA NOTION DE « SORTIE DU STATUT DE DÉCHET »:

VERS UNE AMÉLIORATION DES FLUX DE MATIÈRES PREMIÈRES SECONDAIRES MÉTALLIQUES?

INTRODUCTION DE LA NOTION DE « SORTIE DU STATUT DE DÉCHET »

Article L.541-4-3 du CE issu de l'ordonnance n°2010-1579 du 17 décembre 2010 ,

Décret n°2012-602 en date 30 avril 2012 :

le déchet cesse d'être un déchet après avoir subi une opération de valorisation dans une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) ou une installation soumise à la réglementation prévue par la loi sur l'eau, qui le transforme en une matière :

- couramment utilisée à des fins spécifiques
- répondant à une demande ou à un marché spécifique
- remplissant les exigences techniques aux fins spécifiques et respectant la législation et les normes applicables aux produits
- n'ayant pas d'effets globaux nocifs pour l'environnement ou la santé humaine au stade de son utilisation
- ayant spécialement été autorisée à « sortir du statut de déchet »

INTRODUCTION DE LA NOTION DE « SORTIE DU STATUT DE DÉCHET »

Règlement UE n°333/2011 du 31 mars 2011 établissant les critères permettant de déterminer à quel moment les déchets contenant du fer, de l'acier, de l'aluminium ou des alliages d'aluminium cessent d'être des déchets au sens de la directive 2008/98/CE :

- critères liés a la qualité du produit entrant dans l'installation de valorisation:
  - déchets contenant du fer, de l'acier, de l'aluminium ou des alliages d'aluminium valorisables
- critères liés a la nature de l'opération de valorisation:
  - séparation des composants métalliques des composants non métalliques
  - nettoyage des composants métalliques des substances dangereuses conformément aux meilleurs techniques disponibles
  - réalisation des opérations de préparation des composants métalliques aux fins de leur utilisation directe dans les fonderies et les aciéries (découpage, cisaillement, broyage, etc.)
- critères liés a la qualité du produit sortant de l'installation de valorisation
  - les composants en fer ou en acier ne contiennent plus que 2% en poids de corps étrangers
  - les composants en aluminium ou alliage d'aluminium ne contiennent plus que 5% en poids de corps étrangers ou assurent un rendement en métal supérieur ou égal à 90%
  - les composants métalliques répondent aux spécifications d'une industrie particulière ou d'un client particulier
  - les composants ne contiennent pas d'oxyde de fer, d'huiles ou émulsions lubrifiantes et ne présentent plus aucune propriété dangereuse

INTRODUCTION DE LA NOTION DE « SORTIE DU STATUT DE DÉCHET »

Règlement UE n°333/2011 du 31 mars 2011 établissant les critères permettant de déterminer à quel moment les déchets contenant du fer, de l'acier, de l'aluminium ou des alliages d'aluminium cessent d'être des déchets au sens de la directive 2008/98/CE :

le producteur ou l'importateur des déchets de fer, d'acier, d'aluminium ou d'alliages d'aluminium ayant subi des opérations de valorisation qui souhaitera se prévaloir du régime de sortie du statut de déchet :

- délivrera une attestation de conformité des déchets valorisés aux critères de fin de statut de déchet
- justifiera de la mise en place d'un système de gestion de la qualité de traitement des déchets à l'intérieur des installations de valorisation comprenant notamment :
  - le contrôle d'admission des déchets
  - le contrôle des procédés et techniques de traitement
  - le contrôle de la qualité des matières issues du processus de valorisation, etc.

INTRODUCTION DE LA NOTION DE « SORTIE DU STATUT DE DÉCHET »

Conséquences de l'introduction de la notion de « sortie du statut de déchet » :

- fluidification du commerce des déchets
  - dispense d'application des règles relatives au transport et au transfert transfrontalier de déchets
  - possibilité de cession des déchets à des personnes autres que celles autorisées à prendre en charge des déchets

- nouvelles obligations à la charge des exploitants des installations de valorisation:
  - application de la règlementation REACH

INTRODUCTION DE LA NOTION DE « SORTIE DU STATUT DE DÉCHET »

Conséquences de l'introduction de la notion de « sortie du statut de déchet » en matière de la TGAP

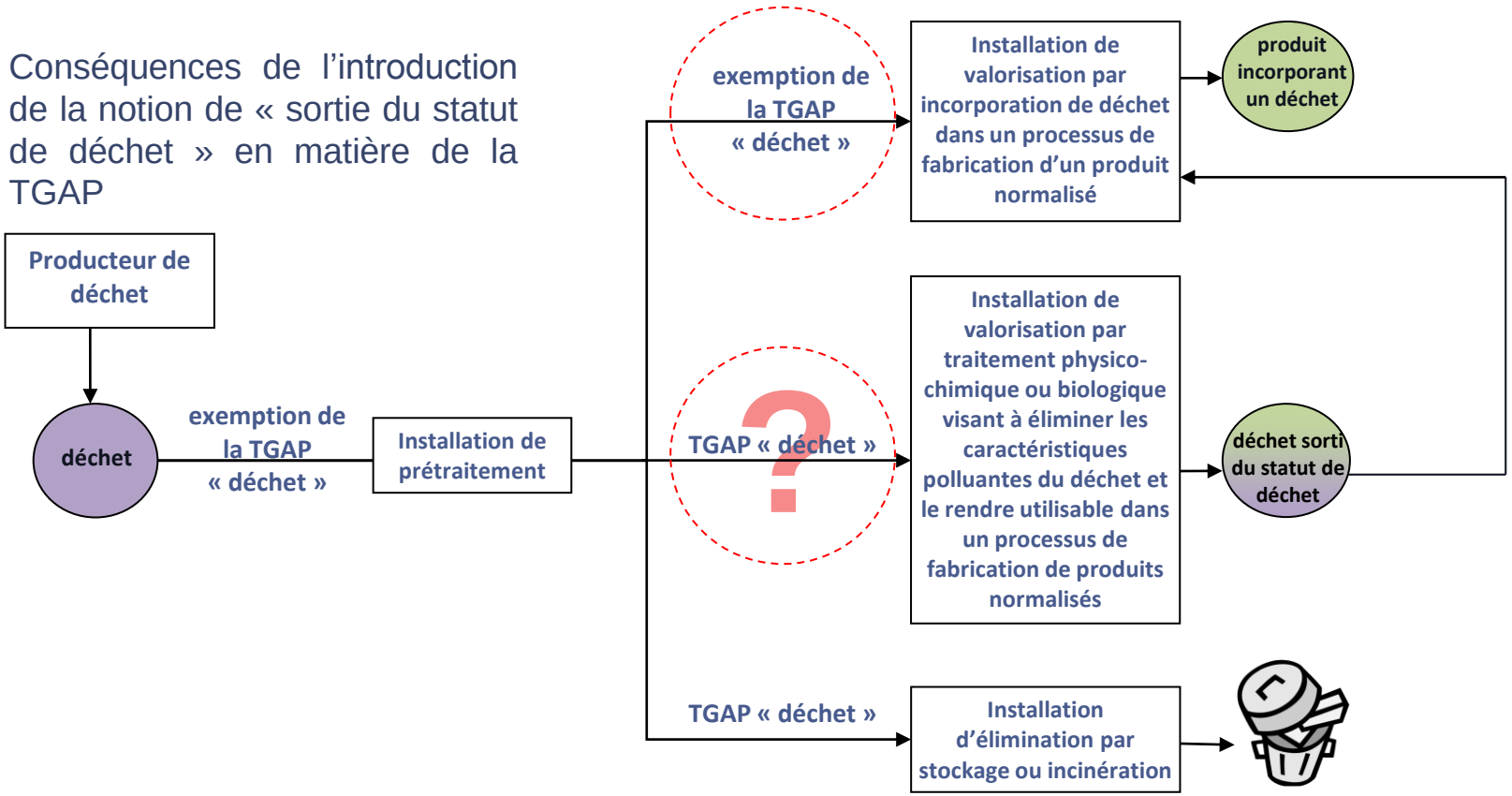

IMPLANTATION DES INSTALLATIONS DE VALORISATION DE DÉCHETS MÉTALLIQUES :

FAVORISATION, MAIS RESPONSABILISATION?

IMPLANTATION DES INSTALLATIONS DE VALORISATION DE DÉCHETS MÉTALLIQUES

Décret n°2012-633 du 3 mai 2012 :

obligation de constituer des garanties financières étendue aux :

- installations soumises à autorisation (arrêté du 31 mai 2012 DEVP1223491A fixe la liste des installations concernées),
- installations de transit, regroupement, tri ou traitement des déchets soumises à enregistrement et susceptibles d'être à l'origine de pollutions importantes des sols ou des eaux (arrêté du 31 mai 2012 DEVP1223491A fixe la liste des installations concernées et des seuils de production au-delà desquels les risques de pollution ou d'accident sont jugés comme importants).

six ans à compter du 1er juillet 2012 pour ce mettre en conformité (échéancier progressif)

IMPLANTATION DES INSTALLATIONS DE VALORISATION DE DÉCHETS MÉTALLIQUES

Décret n°2011-828 du 11 juillet 2011, article 13 (devenu article R.541-43 du CE) ;

Arrêté n°DEVP125955A du 29 février 2012 :

- tenue des registres spéciaux (à compter du 1er juillet 2012) :
  - registre de suivi des déchets non dangereux entrants et sortants
  - registre de suivi des déchets ayant cessé d'être des déchets

- déclarations annuelles (attente de l'arrêté d'application) :
  - sur la nature, les quantités, le traitement réalisé, la destination ou l'origine des déchets non dangereux
  - sur la nature et les quantités des substances obtenues des déchets ayant cessé d'être des déchets

MERCI DE VOTRE ATTENTION

Evguenia DEREVIANKINA
Avocat au barreau de Paris, Directeur de mission